

DECISION DCC 25-078 DU 13 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 08 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 09 juillet 2024, sous le numéro 1373/242/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, téléphones : 01 96 78 69 50/01 94 59 14 61, E-mail : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de projet de révision de la Constitution sur l'institution du double degré de juridiction à la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, l'absence d'un projet de révision constitutionnelle visant à instaurer un double degré de juridiction au sein de la Cour constitutionnelle n'est pas de nature à éviter les erreurs judiciaires ;

Que selon lui, l'unicité de degré de la juridiction constitutionnelle implique que toutes les décisions soient rendues en dernier ressort, ce qui conduit à toutes sortes de décisions sans aucune possibilité de les rattraper ;

Qu'il en conclut à la violation de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'en réplique aux observations du gouvernement, se fondant sur l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, il estime que l'absence de projet de révision constitutionnelle constitue une action administrative par omission, assimilable à un acte administratif, à l'instar du silence de l'administration valant rejet à l'issue d'un délai de deux mois ;

Qu'il estime qu'en vertu du pouvoir régulateur du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics tel que précisé à l'article 114 de la Constitution, la Cour est compétente pour apprécier cette carence du pouvoir exécutif et de l'Assemblée nationale liée à l'absence d'un projet de révision sur l'institution du double degré de juridiction à la Cour constitutionnelle ;

Quant aux observations de l'Assemblée nationale, il soutient la recevabilité de son recours sur le fondement des dispositions de l'article 154 de la Constitution en vertu desquelles l'initiative de la révision constitutionnelle appartient au Président de la République, après décision en Conseil des ministres, ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale ;

Qu'il note que la Constitution elle-même a prévu la possibilité de sa propre révision en cas de besoin et conclut au bien-fondé de son recours ;

Considérant que répondant aux mesures d'instruction de la Cour, le gouvernement, par l'organe de son Secrétariat général, fait observer que, conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution, l'objet du recours échappe à la compétence de la haute Juridiction ;

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale, pour sa part, fait noter que la configuration actuelle de la Cour résulte de la volonté du pouvoir constituant originaire ;

Qu'il rappelle que, par sa décision DCC 21-011 du 7 janvier 2021, la Cour a affirmé que le pouvoir constituant, qu'il soit originaire ou *ds*

dérivé, est souverain, et est donc libre d'opérer les choix nécessaires sans être soumis à la censure d'un autre pouvoir ;

Qu'il précise qu'en l'état, la configuration actuelle de la Cour relève de la volonté du pouvoir constituant et ne peut être contrôlée ;

Qu'il souligne qu'au regard du principe de non-immixtion d'une institution constitutionnelle dans les prérogatives d'une autre institution prévue par la Constitution, le moyen tiré du prétendu défaut de projet de révision constitutionnelle évoqué par le requérant est sans fondement ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer le recours irrecevable ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds



Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne soulève aucune violation des dispositions de la Constitution ;

Que sa demande vise plutôt à enjoindre au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale d'initier un projet de révision constitutionnelle en vue d'instituer un double degré de juridiction à la Cour constitutionnelle ;

Qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non-immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives exclusives d'un autre organe constitutionnel, la Cour ne saurait enjoindre au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale de modifier la loi fondamentale ;

Qu'il en résulte que l'examen de la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour, telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution sus-indiquées ;

Qu'il échet, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du gouvernement, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq,

Messieurs Cossi Dorothé SOSSA Président

ds Nicolas Luc A. ASSOGBA Vice-Président 

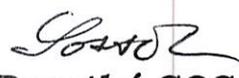
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Aleyya GOUDA BACO.-



Cossi Dorothé SOSSA.-